

Fait a Lome, le 22 decembre 2010

Le president de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Loi n° 2010 – 014 du 27 decembre 2010
Portant loi de finances gestion 2011

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont
est tenu le présent décret :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES | L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'exécution du budget de l'Etat pour 2011 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Art. 2 : Les ressources affectées au budget de l'Etat pour l'année fiscale 2011 sont évaluées à la somme de cinq cent trente six milliards huit cent quarante trois millions cinq cent vingt trois mille (536.843.523.000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A¹ annexe à la présente loi.

Art. 3 : Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services et établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 4 : Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 2011 sont évaluées à la somme de deux milliards deux cent quarante huit millions (2.248.000.000) de francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C² annexe à la présente loi.

CHAPITRE II

MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Art. 5 : Les articles : 2, 10, 29, 31, 38, 39, 59, 63, 71, 75, 84, 98, 123, 135, 138, 146, 147, 148, 208, 243, 310, 311, bis, 346, 747, 1173, 1174, 1175, 1176, 1411, 1421, 1422, 1423, 1424, 1429, 1462, 1464 sont modifiés et deux (2) nouveaux articles (1477 et 1478) créés comme suit :

TITRE I : IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES PERÇUS AU PROFIT DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE I

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Section 1 - Dispositions générales - Champ d'application

II - Personnes imposables - Domicile fiscal

Art. 2 :

1 - Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, sont passibles de l'impôt sur le revenu au Togo à raison de l'ensemble de leurs revenus qu'ils soient de source togolaise ou de source étrangère :

- les personnes physiques togolaises ou étrangères qui ont au Togo leur domicile fiscal ;
- abroge

2 - Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, les personnes physiques de nationalité togolaise ou étrangère qui n'ont pas au Togo leur domicile fiscal, sont passibles de l'impôt sur le revenu au Togo à raison de leurs revenus de source togolaise ou si elles disposent au Togo d'une ou plusieurs habitations.

3 - Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques de nationalité togolaise ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal au Togo, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

V - Cas particuliers de personnes imposables

Art. 10 : - Sous réserve des dispositions des articles 5, 6, 7, et 8, l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée domiciliée au Togo, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, les associés des sociétés en nom collectif et les commanditaires des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des personnes physiques, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part

de benefices sociaux correspondant a leurs droits dans la societe.

Il en est de même sous les mêmes conditions :

1 - des membres de sociétés civiles qui ne revêtent pas en droit ou en fait l'une des formes des sociétés visées a l'article 138 et qui ne se livrent pas a une exploitation ou a des operations visees aux articles 30 a 35 ;

2 - des membres des sociétés en participation y compris les syndicats financiers qui sont indefiniment responsables et dont les noms et adresses ont ete indiquees a l'Administration ;

3 - des indivisaires, des membres de sociétés de fait et des membres personnes physiques de Groupements d'Intérêt Economique (GIE).

4 - des sociétés cooperatives, des groupements et leurs unions et federations, ainsi que des confederations des sociétés cooperatives et groupements, quelle que soit leur activite.

III - Remunerations allouees aux gerants et aux associes de certaines sociétés

Art. 29 : Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres remunerations allouees d'une part aux gerants majoritaires des sociétés a responsabilite limitee, aux gerants des sociétés en commandite par actions, et d'autre part a l'associe unique des sociétés a responsabilite limitee unipersonnelle, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, aux associes en nom des sociétés de personnes et syndicats financiers, sont soumis a l'impôt sur le revenu au nom de leurs beneficiaires s'ils sont admis en deduction des benefices soumis a l'impôt sur les sociétés par application de l'article 146, même si, les resultats de l'exercice social sont deficitaires. Le revenu net imposable est determine en deduisant du montant brut des remunerations, les frais inherents a l'exploitation sociale et effectivement supportees par les beneficiaires dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant brut des remunerations comprend : l'ensemble des sommes dont le contribuable dispose au cours de l'annee d'imposition, qu'elles soient effectivement versees ou creditees en compte et la valeur réelle des avantages en nature a lui concedes.

Les depenses professionnelles deductibles de ce montant brut sont celles qui ont ete effectivement supportees par le contribuable et payees au cours de l'annee de l'imposition.

Elles doivent être justifiees et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une evaluation forfaitaire.

Le revenu net ainsi determine est pris en compte pour le calcul de l'impôt a raison de son montant total sans

abattement d'aucune sorte.

Art. 31 : Par personnes physiques, il faut entendre non seulement les exploitants individuels, mais encore les membres des sociétés de personnes et assimilées ayant opte pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque ces sociétés exercent une activité réputée industrielle ou commerciale.

Art. 38 : 1 - Le bénéfice imposable est le bénéfice net determine d'apres les resultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuees par les entreprises, y compris notamment, les produits accessoires, les produits financiers, les plus-values de cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation et les plus-values de reevaluation libre des bilans.

2 - Le bénéfice net est constitue par la difference entre les valeurs de l'actif net a la clôture et a l'ouverture de la periode dont les resultats doivent servir de base a l'impôt, diminuee des supplements d'apport et augmentée des prelevements effectues au cours de cette periode par l'exploitant ou par les associes. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les creances des tiers, les amortissements et les provisions justifies.

3 - Pour l'application des alineas 1 et 2 du present article, les produits correspondant a des creances sur la clientele ou a des versements reçus a l'avance en paiement du prix, sont rattaches a l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou operations assimilées et l'achevement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être repris en compte :
- pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues, mais a echeances successives echelonnees sur plusieurs exercices, au fur et a mesure de l'execution ;

- pour les travaux d'entreprise donnant lieu a reception complete ou partielle, a la date de cette reception même si elle est seulement provisoire ou faite avec reserves, ou a celle de la mise a disposition du maître de l'ouvrage si elle est anterieure.

4 - Pour l'application des dispositions du present article, les stocks sont evalues au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inferieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont evalues au prix de revient. Les avoirs et dettes en monnaies etrangeres, sont evalues a la clôture de chaque exercice d'apres, le dernier cours officiellement connu. Les pertes et profits découlant de cette evaluation doivent être rattaches exercice par exercice aux

resultats nets de l'entreprise en tant que pertes et profits exceptionnels.

5 - abroge

Art. 39 : Le benefice net est **établi sous** deduction de tous frais et charges qui satisfont aux conditions suivantes :

- Qtre exposes dans l'**intérêt** direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre a une charge effective et **être** appuyes de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- Qtre compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont **été** engages ;
- concourir a la formation d'un produit non **exonéré d'impôt assis sur le benefice**.

Sous ces conditions, sont notamment deductibles :

1 - les frais generaux de toute nature, les depenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

a) **Toutefois**, les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais alloués par les entreprises, ne sont admises en deduction des resultats que dans la **mesure où** elles correspondent à un travail **effectif** et ne sont pas excessives eu egard a l'importance du service rendu. Les remunerations qui sont **exclues** des charges en vertu de ce principe, sont considerees pour l'imposition du beneficiaire comme des **revenus** mobiliers si elles sont versees par une entreprise passible de l'**impôt** sur les societes ou comme des benefices non commerciaux si elles sont versees par une entreprise dont l'exploitant est passible de l'**impôt** sur le revenu des personnes physiques.

b) Les remunerations **allouées** au personnel constituent une charge de l'exercice au cours duquel la depense correspondante a été engagee. Par suite, les depenses de l'espece non encore **réglées** a la **clôture** d'un exercice ne peuvent Qtre deduites des resultats **dudit** exercice qu'a la condition que l'entreprise ait pris a l'**égard** des salaires des engagements fermes quant au principe et au mode de calcul des sommes dues. Ces depenses sont comptabilisees **sous forme** de frais a payer lorsque le montant en est exactement connu ou dans **le cas** contraire **sous forme** de provision correspondant a leur montant probable.

c) Cindemnité **légal**e pour congés **payés revêt**, d'un point de vue fiscal, le caractere d'un salaire de substitution qui constitue une charge **normale** de l'exercice au cours duquel le salarie prend le conge correspondant.

Les entreprises doivent donc reintegrer dans le benefice de l'exercice, la prvision **constituée** a la **clôture** **dudit** exercice pour tenir compte des **droits** acquis a cet egard par le personnel.

Si la charge des congés **payés** correspondant à la periode de reference connue a la **clôture** de l'exercice a ete comptabilisee en frais a payer, la somme correspondante **doit également être** reintegree pour l'assiette de l'**impôt**.

d) Les appointements que les exploitants individuels prelevent sur leurs recettes professionnelles a **titre** de remuneration de leur travail personnel sont exclus des charges deductibles. Il en est de **même** des depenses **exposées** dans l'**intérêt** personnel de l'exploitant.

Toutefois, le salaire du conjoint de l'exploitant participant **effectivement** a l'exercice de la profession peut **être** admis en deduction dans la limite de 200.000 francs par mois a la condition que ce salaire ait donne lieu au versement des cotisations relevant du regime de securite sociale et subisse les retenues fiscales a la source reglementaires.

(suite **abrogée**).

Les appointements alloués aux autres membres de la famille de l'exploitant sont deductibles dans les conditions **normales** des lors qu'ils sont reellement verses et correspondent à un travail effectif.

e) Les remunerations allouées aux membres des societes de personnes et organismes dont les benefices sont imposes dans les conditions de l'article 10, ne sont pas deductibles desdits benefices.

Cependant, les appointements alloués aux conjoints et autres membres de la famille des associés des **mêmes** societes et organismes, sont normalement deductibles a condition qu'ils correspondent a un travail **effectif** et ne soient pas excessifs eu egard a l'importance des services rendus.

f) Les remunerations allouées aux dirigeants des societes anonymes, des societes a responsabilite limitée, des societes en commandite par actions, des societes de personnes, des societes civiles, sont admises en deduction des resultats dans la **mesure où** elles correspondent a un travail **effectif** et ne sont pas excessives eu egard a l'importance du service rendu.

Il en est ainsi des traitements fixes ou proportionnels, jetons de presence et tantiemes speciaux alloués au president du conseil d'administration, au directeur general, a l'administrateur provisoirement delegue, aux administrateurs remplissant **des** fonctions techniques, aux membres du directoire, aux membres du conseil de surveillance, aux gerants majoritaires et minoritaires, aux gerants non

associés qu'ils appartiennent ou non a un **collège** de gerance majoritaire, aux gerants commandites, aux administrateurs de sociétés civiles, aux associés en nom des sociétés en nom collectif, aux **commandites** des sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation.

Il y a lieu de préciser toutefois, que nonobstant la **déduction** autorisée a l'alinéa 1 du présent article, **les** rémunérations de toute nature allouées aux gerants majoritaires des sociétés a responsabilité limitée, aux gerants associés des sociétés en commandite par actions d'une part, et d'autre part, aux gerants des sociétés en commandite simple, a l'associé unique personne physique, aux associés en nom des sociétés de personnes et aux membres des **sociétés** en participation y compris les syndicats financiers, sont soumises a l'**impôt** sur le revenu dans **les** conditions de l'article 29.

Par contre **les** honoraires versés par **les** sociétés anonymes aux administrateurs exécutant un travail particulier non salarié, aux membres du conseil de surveillance en contrepartie de travaux particuliers, par les sociétés a responsabilité limitée et par les sociétés en commandite par actions aux membres du conseil de surveillance ainsi que **les** rémunérations versées aux administrateurs des sociétés civiles soumises à l'**impôt** sur les sociétés, sont imposables a l'**impôt** sur le revenu dans les conditions des articles 62 a 71.

Par ailleurs, dans les sociétés anonymes, **les** jetons de présence et les tantièmes ordinaires alloués aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance, **ès** qualités, ne sont pas déductibles des résultats et sont considérés comme des distributions de bénéfices imposables au nom des bénéficiaires dans les conditions de l'article 77.

Enfin, **les** jetons de présence et tantièmes spéciaux alloués aux administrateurs membres du comité d'études, sont également considérés comme des bénéfices distribués imposables au nom des bénéficiaires dans **les** conditions de l'article 77.

g) **Les** frais de manœuvres occasionnels embauches et **payés** a la **tâche** et dont le temps d'emploi **continu** pour une personne n'exécute pas un mois, sont déductibles des résultats a condition :

- que l'entreprise déclare a la fin de chaque **année** civile sur un état modèle spécial fourni par la Direction Générale des **Impôts**, la liste des bénéficiaires avec indication de leurs nom, prénoms, adresse et du montant total **payé** a chacun ;

- **qu'elle** acquitte sur le total de ces frais **les** taxes prévues aux articles 171 a 178 et **les** cotisations patronales de sécurité sociale **y** afférentes.

h) **Les** charges sociales accessoires au versement des rémunérations allouées aux salariés sont déductibles au **même** titre que **les** rémunérations proprement dites. Il en est de **même** pour **les** cotisations versées par **les** entreprises au **titre** des régimes de retraites résultant d'obligations **légal**es. Sont déductibles également, a condition de constituer un supplément de salaire imposable entre **les** mains du **bénéficiaire**, **les** parts patronales des cotisations volontaires ou complémentaires découlant d'un régime institué par l'employeur ou du contrat d'embauche. **Elles** ne **sont** pas considérées **comme** **telles** si le régime est institué par le **syndicat** de la profession et homologué par la Direction Générale du Travail en faveur de tout le personnel salarié ou des catégories les moins favorisées.

i) Par contre, et dans le cadre des dispositions de l'article 147, les allocations **forfaitaires** qu'une société attribue a ses dirigeants ou cadres pour frais de représentation et de déplacement, sont **exclues** de ses charges déductibles pour l'assiette de l'**impôt** lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature **remboursés** aux intéressés. Cette règle **s'applique** a l'ensemble des sociétés qu'elles soient ou non passibles de l'**impôt** sur **les** sociétés.

j) **Les** **loyers** et charges locatives des locaux professionnels et du matériel pris en location par l'entreprise constituent des charges déductibles a concurrence de la fraction échue ou courue au **titre** de l'exercice.

k) **Les** frais d'entretien et de réparation sont déductibles si conformément a leur objet ils sont destinés a maintenir en **état** **les** immobilisations et installations de l'entreprise sans donner une plus-value a ces biens ou a prolonger leur **durée** probable d'utilisation au-delà de la période d'amortissement retenue a l'origine.

l) Il y a lieu de comprendre **parmi** les charges déductibles de l'exercice en **cours** a la date de leur échéance, les primes d'assurances payées en vue de garantir **les** risques courus par **les** divers éléments de l'actif ou **celles** **versées** pour obtenir la couverture de charges éventuelles. Cependant, **les** entreprises qui se constituent leur **propre** assureur ne peuvent pas déduire pour l'assiette de l'**impôt** **les** provisions qu'elles constituent a ce **titre**.

En outre, **les** primes d'assurances versées a des compagnies agréées au Togo dans le cadre d'un contrat de groupe d'épargne et de retraite souscrit en faveur du personnel salarié de l'entreprise, sont déductibles pour l'assiette de l'**impôt**.

Sont également deductibles pour l'assiette de l'impôt, les primes d'assurances relatives aux Indemnités de Fin de Carrière (IFC), versées à des compagnies agréées au Togo, en vue de couvrir le paiement des dites indemnités dans les cas de licenciement, de départ à la retraite, de décès, de départ négocié à condition que :

- le versement de la prime relève d'une obligation légale prévue par le code du travail et la convention collective interprofessionnelle du Togo ;

- le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de ce personnel ;

- la prime soit versée à une compagnie d'assurances installée au Togo ;

- l'entreprise qui verse la prime d'assurances relative aux IFC ne conserve ni la propriété, ni la libre disposition des fonds.

Cependant, les autres primes d'assurances sur la vie contractées au profit de l'exploitant individuel et des membres, de sa famille, des dirigeants de sociétés et du personnel salarié de l'entreprise ne sont pas deductibles pour l'assiette de l'impôt.

m) Les frais de recherches, redevances, rémunérations d'intermédiaires et honoraires sont deductibles lorsqu'ils remplissent les conditions requises par le premier alinéa du présent article.

Toutefois les frais d'assistance technique, comptable et financière, les frais d'études, les frais de siège et autres frais assimilés, les commissions aux bureaux d'achats versés par des entreprises exerçant au Togo à des personnes physiques ou morales installées ou non au Togo ne sont admis en déduction du bénéfice imposable qu'à la condition supplémentaire de ne pas être excessifs et présenter le caractère d'un transfert indirect de bénéfice au sens de l'article 112.

Dans tous les cas, ils ne sont deductibles que dans la limite de 20 % des frais généraux.

n) Les frais financiers sont deductibles, dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déduction des charges de l'entreprise exposées à l'article 39, alinéa 1. Toutefois, les intérêts des capitaux engagés par l'exploitant et les sommes de toute nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve, ne sont pas admis en déduction du bénéfice soumis à l'impôt.

En outre les intérêts alloués aux associés de sociétés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital quelle que soit la forme de la société, ne sont deductibles que dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré de trois points.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré, qu'il s'agisse de constitution de société ou d'augmentation de capital. Sous la même condition, les intérêts servis aux associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ne sont deductibles que lorsque les sommes laissées ou mises à la disposition de l'entreprise n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires les cinquante pour cent (50%) du capital social libéré.

Cette dernière limite n'est toutefois pas applicable aux intérêts afférents aux avoirs consentis par une société à une autre société lorsque la première possède au regard de la seconde, la qualité de société mère au sens de l'article 142.

Les intérêts deductibles dans les conditions ci-dessus constituent pour les bénéficiaires des revenus de créances, dépôts et comptes courants. Par contre, les intérêts excédentaires exclus des charges deductibles sont considérés comme des produits d'actions ou de parts sociales même en l'absence de solde bénéficiaire taxable à l'impôt sur les sociétés.

o) Les impôts, taxes et droits à la charge de l'entreprise et mis en recouvrement au cours de l'exercice sont deductibles sauf disposition expresse d'un texte de loi.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés sont en tout état de cause exclus des charges deductibles du résultat imposable.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts deductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

p) Par contre le montant des transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le contrôle des stocks, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contribution, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne peut être admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

q) Qu'ils soient supportés directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement

de frais, sont exclus des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les frais ayant le caractère de dépenses somptuaires, les libéralités, subventions et les charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables, sauf cas particuliers dûment motivés :

- à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 16.000.000 de francs. Cette limite s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ;

- aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition d'avions ; de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis.

Toutefois, les dons, libéralités et subventions effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, artistique, social, culturel ou familial reconnus par le ministère de l'Economie et des Finances, sont admis dans les charges déductibles des bénéfices dans la limite de trois pour mille du chiffre d'affaires.

r) Les frais et charges de fournitures de biens et services sont déductibles, lorsqu'ils remplissent les conditions requises par le 1^{er} alinéa du présent article. Toutefois, lorsque les fournisseurs sont établis ou domiciliés au Togo, ces frais et charges ne sont admis en déduction des bénéfices imposables qu'à la condition supplémentaire que l'entreprise bénéficiaire fournisse trimestriellement à l'administration des impôts la liste desdits fournisseurs avec indication de leurs nom et prénoms ou raison sociale, leur adresse ainsi que du montant des transactions.

s) Les abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi dans un Etat membre de l'Union.

2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, à l'exception des amortissements du matériel et mobilier domestiques mis gratuitement à la disposition des dirigeants et membres du personnel. En cas de cession desdits matériels et mobiliers domestiques la plus-value ou la moins-value n'est pas considérée pour la détermination du résultat fiscal.

Les entreprises ont la possibilité de comprendre dans leurs charges déductibles pour la détermination de leur bénéfice imposable, le prix d'acquisition :

- du petit outillage et petit matériel, lorsque la valeur unitaire hors taxes n'excède pas 100 000 francs ;

- des petits équipements de bureau, lorsque la valeur unitaire hors taxes n'excède pas 50 000 francs.

Les entreprises bénéficiant d'un agrément dans le cadre des dispositions d'un code des investissements peuvent pratiquer des amortissements dits accélérés sur les matériels et outillages neufs remplissant simultanément la triple condition :

- d'avoir été acquis ou mis en service après la date d'agrément ;

- d'être utilisés exclusivement pour des opérations industrielles de fabrication ou de montage, de transport ou de gestion d'exploitation agricole, minière artisanale ou touristique ;

- d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale peut être double, cette durée étant alors réduite d'une année.

Sous réserve de l'agrément d'une demande déposée auprès de la Direction Générale des Impôts, l'amortissement des matériels et outillages neufs acquis ou fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2010 par les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice réel ou tout autre régime équivalent, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif.

Le taux dégressif est obtenu par application aux taux d'amortissement linéaire d'un coefficient fixe en fonction de la durée de vie du bien comme ci-après :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation du bien est de 3 ou 4 ans ;

- 2 lorsque cette durée normale est de 5 ou 6 ans ;

- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à 6 ans.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif, les immobilisations autres que les matériels et outillages, ainsi que les matériels et outillages qui sont déjà usagés au moment de leur acquisition, et ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

Les frais d'établissement engagés au moment de la constitution de l'entreprise ou de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation bien que ne constituant pas des dépenses qui comportent une contrepartie dans l'actif de l'entreprise, peuvent faire l'objet d'un amortissement échelonné sur les trois premiers exercices de l'activité. Cet amortissement s'il est pratiqué en l'absence de bénéfices peut être considéré comme régulièrement différé en période déficitaire et reporté sur les premiers résultats bénéficiaires sans limitation de durée.

Les biens donnés en location sont amortis sur leur durée normale d'utilisation quelle que soit la durée de la location.

L'amortissement des biens loués, ne peut excéder la différence entre le montant des loyers perçus pendant l'exercice considéré et le montant des autres charges afférentes au bien donné en location. Ces mêmes dispositions sont applicables aux biens mis par une entreprise à la disposition de l'un de ses dirigeants ou d'un membre de son personnel.

Dans ce cas, le loyer versé par l'intéressé est augmenté s'il y a lieu de la valeur déclarée à l'administration au titre de l'avantage en nature accordé à celui-ci.

L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur sol d'autrui doit être réparti :

- sur la durée normale d'utilisation de chaque élément lorsque le transfert a lieu contre une indemnité ou lorsque la durée de location est supérieure à celle d'utilisation de l'immobilisation ;

- Sur la durée du bail lorsque le transfert de la construction est opéré gratuitement à la fin du bail.

Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables sur la durée de location prévue dans le contrat de crédit-bail.

Toutefois, les immobilisations acquises au moyen d'un contrat de crédit-bail doivent obligatoirement être inscrites à l'actif du bilan du crédit preneur et être amorties sur leur durée normale d'utilisation.

Pour la détermination du résultat fiscal, les retraitements extra-comptables suivants doivent être opérés :

- réintégration des amortissements et des frais financiers ;
- déductions des loyers ou redevances courus.

Par contre, lorsque l'option est levée, l'amortissement du bien déjà immobilisé est poursuivi jusqu'à son terme et chacune des dotations comptabilisées est fiscalement déductible.

À la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. À défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements ainsi exclus des charges déductibles sont néanmoins pris en compte pour le calcul des plus-values réalisées ou des moins-values subies lors de la cession ultérieure de l'élément correspondant.

Lorsque le montant des amortissements pratiqués excède celui des amortissements susceptibles d'être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt, la différence est réintégrée dans le bénéfice imposable.

Toutefois, les amortissements exagérés qui ont été réintégrés dans les bénéfices imposables d'un exercice peuvent être admis en déduction des bénéfices imposables des exercices suivants au cours desquels l'entreprise a pratiqué des amortissements inférieurs à ceux auxquels elle pouvait prétendre ou même pour lesquels elle a cessé tout amortissement, sans pour autant enfreindre la règle d'amortissement minimum obligatoire résultant de l'application des dispositions ci-avant.

Les amortissements pratiqués et réputés différés en période déficitaire sont reportables sans aucune limitation de durée. Le report est toutefois subordonné à l'inscription de ces amortissements dans la déclaration prévue à l'article 49. Pour l'application de ces dispositions, le caractère déficitaire de l'exercice doit s'apprécier par référence au résultat fiscal, établi sous déduction de toutes les charges, y compris les amortissements de l'exercice. L'imputation des déficits reportables sur les exercices ultérieurs s'opère, sauf option de l'entreprise, après celle de l'amortissement de l'exercice et avant le report des amortissements réputés différés antérieurs. Les déficits correspondant aux amortissements réputés différés doivent, comme les déficits ordinaires, être

obligatoirement imputés sur les résultats du ou des premiers exercices qui laissent apparaître un bénéfice fiscal suffisant.

La faculté de report illimité des amortissements réputés différés en période déficitaire cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses activités.

3 - Sont déductibles également, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice et figurent dans le relevé des provisions prévu à l'article 49.

Les banques et établissements financiers peuvent déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la BCEAO.

Toutefois, la déduction de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement.

La déductibilité des provisions prévue à l'alinéa précédent ne préjudicie pas à l'exercice par l'administration fiscale du droit de communication et du droit de contrôle vis-à-vis des banques et établissements financiers.

Par contre, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel.

Il en est de même pour les provisions de propre assureur constituées par les entreprises et mentionnées au paragraphe 1, alinéa 1 du présent article.

Les provisions qui en tout ou en partie requièrent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet.

Dans ce cas les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En tout état de cause et quel que soit son objet, une provision constituée en vue de faire face à une perte, à une charge ou à un risque divers, n'est admise en déduction des résultats

que si les pertes ou charges prévues sont :

- elles-mêmes déductibles par nature ;

- nettement précisées ;

- probables et non simplement éventuelles et résultent d'événements en cours à la clôture de l'exercice.

Des décrets fixent les règles d'après lesquelles certaines provisions pourront être retranchées des bénéfices imposables.

Art. 59 : Le contribuable peut demander à être imposé sur le montant de son bénéfice réel. Cette option qui doit être notifiée chaque année à l'administration chargée de l'assiette de l'impôt avant le 31 décembre, est irrévocable pour l'année d'imposition en cause.

Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est alors déterminé et imposé selon les principes généraux concernant les entreprises industrielles et commerciales conformément à toutes les dispositions législatives et à leurs textes d'application, sans restriction ni réserve notamment de vocabulaire, applicables aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

(Abrogé)

VI - Bénéfice des professions non commerciales et revenus assimilés

B - Détermination du revenu imposable

Art. 63 : 1 - Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges et d'offices ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle :

2 - Le bénéfice imposable est celui réalisé au cours de l'année civile même lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année.

3 - Les recettes sont constituées par les sommes effectivement encaissées par le contribuable ou dont il a eu la disposition dans le cadre de l'exercice de son activité ou à l'occasion de toutes opérations lucratives qui s'y rattachent quel que soit le mode de perception des dites sommes et quelle que soit l'année au cours de laquelle ont été effectuées les opérations génératrices de ces recettes.

4 - Toutefois, par dérogation à ce principe, l'administration admet sur demande de l'intéressé que le bénéfice soit déterminé après les résultats d'une comptabilité tenue selon les règles de la comptabilité commerciale, c'est-à-dire faisant état non des encaissements mais des créances acquises. Dans ce cas, le bénéfice imposable est, nonobstant la dérogation, celui réalisé au cours de l'année civile.

5 - Il convient de déduire du montant des sommes encaissées, les débours payés pour le compte du client, les honoraires retrocedés et les sommes perçues à titre de dommages-intérêts.

6 - Les dépenses admises en déduction des recettes pour l'assiette de l'impôt sont celles effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu et qui sont nécessitées directement par l'exercice de la profession.

Lorsque les dépenses revêtent un caractère mixte, usage privé et professionnel, il convient de procéder à une ventilation pour déterminer la part des dites dépenses se rattachant effectivement à l'exercice de l'activité. D'autre part, sauf dans le cas d'une comptabilité tenue selon les règles commerciales comme prévu au paragraphe 4 ci-dessus, les dépenses doivent avoir été effectivement payées au cours de l'année d'imposition.

7 - Enfin, les dépenses professionnelles sont prises en compte pour leur montant réel. Toutefois, les bénéfices de la production littéraire, scientifique ou artistique qui ne sont pas recueillis annuellement peuvent, à la demande des intéressés soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années. L'option ainsi formulée au cours d'une année d'imposition est irrévocable pour les années suivantes.

8 - (Abrogé)

Art. 71 : Les contribuables qui perçoivent à titre personnel des revenus non commerciaux accessoires intégralement déclarés par les tiers, peuvent, d'une part, se dispenser de souscrire les déclarations spéciales prévues aux articles 66 et 68, d'autre part, déterminer le revenu imposable accessoire en appliquant au montant brut des recettes annuelles à titre de frais une réfaction forfaitaire de 25 %.

Pour bénéficier de ce régime de faveur le bénéficiaire doit satisfaire à deux conditions :

- ne pas être tenu de souscrire une déclaration spéciale à raison d'une activité professionnelle non commerciale exercée par ailleurs ;

- ne pas percevoir au titre de son activité non commerciale un montant brut de recettes annuelles supérieur à un (1 000 000) million de francs CFA.

Art. 75 : Les distributions imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sont celles qui sont réalisées par :

- les sociétés et autres collectivités assujetties obligatoirement à l'impôt sur les sociétés ;

- abrogé ;

- les collectivités qui seraient normalement passibles de l'impôt sur les sociétés mais qui en sont expressément exonérées par l'article 139 ;

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et toutes autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et les Marchés Financiers (CREPMF).

Art. 84 : Les produits de placements à revenu fixe entrent dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ils s'analysent d'une manière générale comme des prêts d'argent consentis à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé ou public et assortis d'une rémunération revêtant la forme d'un intérêt. Ils comprennent :

- les revenus des fonds d'État ou produits des emprunts émis par le Trésor public ;

- les revenus de bons du Trésor et assimilés ;

- les intérêts, arrérages et produits de toute nature des obligations, effets et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les personnes morales togolaises de droit public et de droit privé, les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres ;

- les produits des bons de caisse émis en contrepartie d'un prêt par les banques, les entreprises industrielles et commerciales et quel que soit leur objet par les collectivités passibles de l'impôt sur les sociétés même si elles sont en fait exonérées dudit impôt par une disposition particulière ;

- les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;

- les obligations émises par les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), les collectivités publiques et leurs démembrements.

Art. 98 : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1- les **intérêts**, arrerages et autres produits des prêts consentis **sous** une **forme** quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant ainsi que par toutes sociétés togolaises, au **moyen des fonds qu'elles** se procurent en contractant des emprunts-eux-mêmes soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs ou capitaux mobiliers ;

2- les intérêts, arrerages et autres produits des **prêts** consentis **sous** une **forme** quelconque et des **dépôts** effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles **elles** sont affiliées, les **fonds qu'elles** se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des **dépôts**. Le montant des **prêts** exonérés ne peut **excéder** celui des emprunts contractés ou des **dépôts** reçus et il **doit** en être justifié par la société, la personne ou l'association.

3- les **revenus** distribués par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et les Marchés Financiers (CREPMF) ;

4- Les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'**Organismes** de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute autre **forme** de placement **collectif agréée** par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et les Marchés Financiers (CREPMF) effectuées par leurs adhérents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux banquiers, établissements de banque, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières et aux sociétés autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

Art. 123 : Les associés gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les **bénéfices** sociaux affectés à la constitution de réserve qu'au **moment de la mise** en distribution des dites réserves,

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans les **mêmes** conditions aux associés des **sociétés** en nom collectif, aux commandites des sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation et à l'associé unique, personne physique, d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. (Abrogé).

Section 6 - Calcul de l'impôt

II - Barème par tranches de revenu et taux

Art. 135 : Après la réduction prévue à l'article 134, le revenu net global arrondi au millier de francs inférieur fait l'objet de l'application du barème par tranches de revenu et à taux progressifs ci-après :

de	0	à	900 000	Exonération
de	900 001	à	1 500 000	4%
de	1 500 001	à	2 400 000	10%
de	2 400 001	à	3 250 000	15%
de	3 250 001	à	7 500 000	20%
de	7 500 001	à	9 750 000	25%
de	9 750 001	à	12 500 000	30%
de	12 500 001	a	15 000 000	35%
Plus	de		15 000 000	40%

Le produit obtenu par application du barème ci-dessus est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

De l'impôt ainsi obtenu il convient de retrancher le cas échéant, les sommes déjà versées ou retenues au titre de l'impôt sur le revenu tels que :

- les prélèvements et retenues à la source lorsqu'ils n'ont pas le caractère libératoire ;

- l'impôt déjà versé au Trésor afferent aux revenus de capitaux mobiliers encaissés au cours de l'année d'imposition.

Les justifications de ces déductions sont constituées par les certificats de crédit d'impôt remis au contribuable par les établissements payeurs et que les intéressés doivent joindre à leur déclaration de revenu.

(Abrogé)

Art. 138 :

1 - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet, les **sociétés** anonymes, les sociétés anonymes unipersonnelles, les sociétés en commandite par actions, les **sociétés** à responsabilité limitée, les **entreprises** unipersonnelles à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

2 - Sont également passibles de l'impôt sur les sociétés, même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes indiquées au paragraphe précédent, les sociétés civiles quand elles se livrent à une exploitation ou à des opérations dont les résultats relèveraient de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux s'ils étaient réalisés par une personne physique.

3 - Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles de personnes y compris les groupements agricoles d'exploitation en commun, sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

4 - L'impôt sur les sociétés s'applique également aux sociétés en commandite simple et aux sociétés en participation y compris les syndicats financiers.

5 - Sous réserve des exonérations prévues à l'article 139, les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt en raison :

- de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires ;
- de l'exploitation de leurs propriétés agricoles ou forestières ;
- des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent, à l'exception des dividendes des sociétés togolaises, lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application des retenues à la source visées aux articles 1173 à 1184.

Pour l'application de ces dispositions, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

CHAPITRE II

IMPOT SUR LES SOCIETES

Section 2 - Regimes speciaux

IV- Cas particuliers de remunerations deductibles pour certaines sociétés

Art. 146 : Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, dans les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, personnes physiques, dans les sociétés en commandite par actions de même que dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les sociétés en participation prévues à l'article 138, les traitements et toutes autres rémunérations alloués aux associés gérants majoritaires, à l'associé unique personne physique, aux gérants des

sociétés en commandite par actions, aux commandites des sociétés en commandite simple, aux associés en nom et aux membres des sociétés en participation, sont, sous réserve des dispositions des articles 39-1 - i et 29, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et ne soient pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article 29.

Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété des parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 147 : Pour l'application des dispositions de l'article 39-1 - i relatives aux allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, les dirigeants s'entendent :

- dans les sociétés de personnes et sociétés en participation, des associés en nom et des membres de ces sociétés ;
- dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions, des gérants ;
- dans les sociétés anonymes, du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué, des membres du directoire et de tout administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales.

V - Sociétés de personnes soumises à l'impôt sur les sociétés

Art. 148 : (Abrogé)

Art. 208 : Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les sociétés en participation, les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires qui ont opté pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont tenues de fournir à l'Administration fiscale en même temps que la déclaration annuelle prévue par l'article 48, un état indiquant les conditions dans lesquelles

leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

Art. 243 : Outre les obligations déjà prescrites à l'article 241, tout redevable imposable à la taxe professionnelle est tenu de fournir à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt :

1 - en cas d'ouverture d'établissement ou de commencement d'exercice d'une profession taxable, une déclaration selon le modèle fourni par l'Administration et comportant tous les renseignements prévus par cet imprimé ; la déclaration d'existence susmentionnée est soumise à un droit de timbre conformément à l'article 747 du présent code et à une redevance de cinq mille (5 000) francs CFA pour les personnes physiques et vingt mille (20 000) francs CFA pour les personnes morales ;

2 - chaque année dans les déclarations prévues aux articles 48, 66, 68 et 160 les renseignements destinés à déterminer les bases de calcul de l'impôt ;

3 - sur demande des agents habilités à cet effet, les justifications de nature à permettre le contrôle des bases imposables et le paiement de l'impôt dès l'instant où ce dernier est devenu exigible selon les prescriptions de l'article 1149.

TITRE I

TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

CHAPITRE I

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Section 1 - Champ d'application de la taxe

II - Personnes redevables ou assujetties

Art. 310 - Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales qui effectuent d'une manière indépendante à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention, lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur à trente (30) millions francs CFA.

III - Opérations non imposables et exonérations

Art. 311 bis : Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1 - les exportations de biens et les services assimilés à des exportations ;

2 - les affaires de vente, de réparation ou de transformation

portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;

3 - les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;

4 - l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;

5 - les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;

6 - les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés ;

7 - les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger.

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 325 et suivants du présent chapitre.

8 - Les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), sont assimilées à des exportations.

Les services visés sont les suivants :

- le conseil en ingénierie financière lié aux opérations de marché ;

- la structuration et l'arrangement d'opérations liées au marché financier ;

- le placement et la garantie de placement de titres ;

- l'introduction de titres en bourse ;

- la souscription et le rachat de titres d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute forme de placement collectif agréé par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

- le conseil en placement ou investissements boursiers ;

- la négociation de valeurs mobilières ;

- l'animation de titres sur le marché secondaire ;

- la tenue de compte titres ;
 - la conservation de titres ;
 - le service financier de titres ;
 - la gestion sous mandat ;
 - le transfert et le nantissement de titres ;
- tout autre service lie aux activites du **marché** financier et considere comme tel par le Conseil Regional de l'Épargne Publique et des Marches Financiers (CREPMF).

CHAPITRE II

Taxe sur les activites financieres

B - Exonerations

Art. 346 - Sont exonerees de la T.A.F, les operations bancaires suivantes :

1 - l'octroi et la negociation des credits ci-apres enumeres ainsi que la gestion de ces mbmes credits par celui qui les a octroyes :

- credits accordes au Tresor Public et aux collectivites locales ;
- credits a moyen ou a long terme a l'équipement des entreprises et au logement ;
- prbts directement lies a une emission d'obligations et qui sont accordes dans les **mêmes** conditions d'interbts, de duree et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus ;

2 - la negociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres **sûretés** et garanties de credits vises au 1 cidessus ainsi que la gestion de garanties des **mêmes** credits effectuee par celui qui a octroye ces **crédits** ;

3 - les operations autres que **celles** de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de societes ou d'associations, les obligations et les autres titres a l'exclusion des titres representatifs de marchandises et de parts d'interbts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriete ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

4 - la gestion de fonds communs de placement ;

5 - les affaires effectuees par les societes ou **compagnies** d'assurances qui sont soumises a la taxe prevue par les articles 861 a 874 ainsi que les prestations de service realisees par les courtiers et les intermediaires d'assurances ;

6 - Les agios afferents a la mobilisation par voie de **réescompte** et de **pension des effets** publics ou prives figurant dans le portefeuille des banques, des etablissements financiers et des organismes publics ou semi-publics **habilités** a realiser des operations d'escompte ainsi que ceux afferents a la premiere negociation des effets destines à mobiliser les **prêts consentis** par les **mêmes** organismes ;

7 - les gains de change et les produits de placement a l'exterieur ;

8 - les operations de collecte de l'**épargne** et de distribution du credit effectuees par les Institutions Mutualistes Cooperatives d'**Épargne** et de Credit (IMCEC) a condition que ces operations ou activites accessoires s'inscrivent dans le cadre prevu par la loi regissant le secteur.

Il en est ainsi pour les membres de ces institutions pour les parts sociales, les **revenus** tires de leur epargne et les paiements d'interbts sur les credits qu'ils ont obtenus de l'institution.

Toutefois, les operations ou activites exercees par ces institutions en dehors du cadre prevu par la loi regissant le secteur, sont soumises au droit commun ;

9 - Les prestations de services directement liees aux operations du **marché** financier et effectuees par les intermediaires financiers agrees par le Conseil Regional de l'Épargne Publique et des Marches Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Economique et Monetaire Ouest Africaine (UEMOA) et assimilees a des exportations.

Les services vises sont les suivants :

- le conseil en ingenierie financiere lie aux operations de **marché** ;

- la structuration et l'arrangement d'operations liees au **marché** financier ;
- le placement et la **garantie** de placement de titres ;

- l'introduction de titres en bourse ;

- la souscription et le rachat de titres d'**Organismes** de Placement Collectif en Valeurs Mobilieres (OPCVM) et de toute **forme** de placement collectif agree par le Conseil Regional de l'Épargne Publique et des Marches Financiers (CREPMF) ;

- le conseil en placement ou investissements boursiers ;
- la negociation de valeurs mobilieres ;

- l'animation de titres sur le **marché** secondaire ;

- la tenue de compte titres ;

- la conservation de titres ;

- le service financier de titres ;

- la gestion sous mandat ;

- le transfert et le nantissement de titres ;

- tout autre service lié aux activités du marché financier et considéré comme tel par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Art. 747 - Donnent lieu au paiement d'un droit de timbre sous la forme de timbres de la série unifiée et aux tarifs suivants, les documents et opérations énumérés ci-dessous :

- 1 - visas des livres obligatoires 1 000 francs
 2 - certificats de résidence 500 francs
 3 - licences des débits de boissons :
- licence de 1^{re} catégorie 2 000 francs
 - licence de 2^{eme} catégorie 5 000 francs
 - licence de 3^{eme} catégorie 10 000 francs
 - petite licence restaurant 2 000 francs
 - grande licence restaurant 5 000 francs
 - licence de débits temporaires 5 000 francs
 - autorisation de translation ou de mutation d'un débit 5 000 francs
- 4 - légalisations 500 francs

5 - 1 - les demandes, ci-après énumérées, adressées au service des Impôts en vue d'obtenir la délivrance de documents, sont passibles de droits de timbre aux tarifs suivants, par apposition matérielle sur lesdites demandes :

demande de carte d'opérateur économique	1 000 Frs
demande de quitus fiscal	1 000 Frs
demande d'exonération d'impôt, droits ou taxes de toutes sortes	1 000 Frs
demande d'autorisation préalable	25 000 Frs
demande de certificat d'imposition ou de non-imposition	1 000 Frs
demande pour l'exonération des droits d'enregistrement	1 000 Frs
demande d'attestation ou de certificat de domicile fiscal ou de résidence	1 000 Frs
demande d'arrêté ou permis d'occupation temporaire	5 000 Frs
demande de contrat d'échange d'immeuble	5 000 Frs
demande d'arrêté portant rétrocession, concession, attribution ou affectation	5 000 Frs
demande d'opposition à l'immatriculation, au morcellement, à la mutation, à la prénotation, au duplicata, à l'hypothèque, au commandement valant saisie immobilière, au bail ou demande d'opposition à tout autre droit réel	15 000 Frs
demande de photocopie de titre foncier en tout ou en partie ou de pièce(s) du titre foncier	10 000 Frs

5-2 - Les documents, ci-apres énumérés, delivres par la Direction generale des impôts, sont passibles de droits de timbre aux tarifs suivants par apposition materielle sur lesdits documents :

déclaration d'existence d'entreprises (personnes physiques)	1 000 francs
déclaration d'existence d'entreprises (personnes morales)	10 000 francs
quitus fiscaux	2 000 francs
attestation d'immatriculation, de morcellement, de mutation, de duplicata, de pré notation ou de bail	5 000 francs
état descriptif du titre foncier	10 000 francs

- les vehicules a moteur immatriculés hors du Togo sont soumis a un peage fixe comme suit :

vehicules de tourisme ou dont la charge utile est inferieure a 1 tonne 500	200 francs
vehicules dont la charge utile est comprise entre 1 tonne 500 et 5 tonnes	500 francs
vehicules dont la charge utile est comprise entre 5 tonnes et 15 tonnes	1 000 francs
vehicules dont la charge utile est superieure a 15 tonnes .	1 500 francs

Ces droits, recouverts par les services des Douanes pour le compte de la Direction Generale des Impôts, sont payables a l'entree et a la sortie quelle que soit la duree du sejour du vehicule étranger sur le territoire national. Pour les vehicules devant passer la même frontiere plusieurs fois par jour, la taxe est payable une fois, a la premiere entree et a la premiere sortie.

Les vehicules des corps diplomatiques et consulaires, les vehicules en admission temporaire sont exemptes dudit peage.

7- L'authentification des documents par la direction du protocole et des affaires consulaires, les ambassades et consulats du Togo a l'étranger est passible de droit de timbre aux tarifs suivants :

- document scolaire..... 5 000 francs
- autres documents..... 10 000 francs

VI - Retenues a la source

B - Revenus de capitaux mobiliers

Art. 1173 : 1 - Sous reserve de l'application des conventions internationales, les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siege social hors du Togo, font l'objet d'une retenue a la source egale a 10 % du montant brut des revenus distribues si le beneficiaire est une personne physique ou 15 % du même montant lorsque le beneficiaire est une personne morale.

2 - Les revenus en cause sont ceux qui presentent le caractere de produits d'actions et parts sociales.

3 - Sont exclus des champs d'application de la retenue a la source :

- les rémunérations occultes taxees dans les conditions de l'article 1268 ;

- les avances, prêts ou awmpptes consentis aux associés et consideres comme revenus distribues au sens de l'article 76 ;

- les revenus des obligations et autres titres négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé et les revenus des bons de caisse ;

- sous certaines conditions qui sont definies par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, les produits d'actions, de parts sociales ou de parts beneficiaires qui beneficent a des organisations internationales, a des Etats souverains étrangers ou aux banques centrales de ces Etats. Sur agrement ministeriel, la retenue a la source peut de même, être reduite ou supprimee en ce qui concerne d'une part, les produits vises ci-dessus qui beneficent a des institutions publiques étrangères et d'autre part, les produits afferents a des placements constituant des investissements directs au Togo qui beneficent a des organisations internationales, a des Etats souverains étrangers, aux banques centrales de ces Etats ou a des institutions financieres publiques étrangères.

4 - Les retenues opérées par l'établissement payeur au cours de chaque trimestre civil doivent Qtreversees a la caisse du cdmptable public competent dans le mois suivant l'expiration de ce trimestre et donnent lieu au dépôt d'une declaration dont le modele est etabli par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Le comptable public competent est celui du lieu où l'établissement payeur souscrit la declaration de ses resultats .

Art. 1174 : - Sous reserve egalement de l'application des conventions internationales, les benefices realises au Togo par des societes etrangeres au sens de l'article 162 sont reputes distribues au **titre de** chaque exercice a des associes n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur **siège** social au Togo.

Les **benefices** vises a l'alinéa precedent s'entendent du montant total des resultats imposables ou exoneres, apres deduction de l'impbt sur les societes.

Les distributions ainsi **déterminées** font l'objet d'une retenue a la source au taux de 10 % liberatoire de l'impbt sur le revenu si le **bénéficiaire** est une personne physique ou 15 % non liberatoire lorsque le **bénéficiaire** est une personne morale. Cette retenue **doit être versée** au comptable public competent par la societe etrangere **elle-même** ou son representant designe comme prevu a l'article 162.

Le versement intervient dans le delai fixe a l'article 1175. A l'appui de son versement, la societe **doit** déposer une declaration **faisant apparaître** distinctement le montant :

- des **benefices** et plus-values à retenir pour l'assiette de l'impdt ;
- de l'impdt correspondant,
- des benefices et plus-values realises au Togo et **exonérés** du dit impbt.

La declaration est **accompagnée** du versement de la retenue exigible.

Les societes etrangeres astreintes au versement de la retenue à la source ainsi prevue peuvent limiter le versement de la retenue au montant de l'impbt qui leur **paraît définitivement** exigible compte tenu des perspectives de la **distribution** et du domicile fiscal de leurs actionnaires.

Lorsqu'elles souhaitent user de cette faculte, **elles** doivent **formuler une** demande expresse jointe a la declaration el-dseeue **Indiquée**.

Au **cas où** le versement effectue se revelerait insuffisant eu **égard à l'importance** des sommes mises en distribution ou au **domicile réel** des **bénéficiaires**, les societes sont tenues d'**acquitter le complément** de retenue a la source et les **indemnités de retard** prévues a l'article 1232.

Art. 1175 : - Les **produits** de placements a **revenus** variables definis à l'article 74, ainsi que les **revenus** enumeres a l'article 77 font l'**objet** d'une retenue a la source par la societe distributrice.

La retenue, au taux de 15 % du montant des **revenus** distribues aux personnes morales et 10 % au profit des

personnes physiques, est reversee au comptable public charge du recouvrement **dans le** mois qui suit la distribution ou la mise en **paiement desdits revenus**. En ce qui concerne les personnes physiques, cette retenue **libère** de l'impbt sur le revenu les produits auxquels **elle** est appliquee.

Le versement est accompagne :

- **d'un état** de distribution nominatif ;
- d'une copie du proces-verbal d'assemblee ayant fixe la distribution ;
- d'une note explicative avec demande de **reçu**.

En tout etat de cause, les **revenus** distribues, assimilés aux **revenus** de capitaux mobiliers au sens de l'article 76 du Code General des Impbts, sont imposables au taux de 25 %.

Art. 1176 : - Les produits de placements a **revenus** fixes definis aux articles 74 et 84 font l'objet d'**une** retenue a la source par la personne qui assume le **paiement desdits revenus**.

Les taux de la retenue sont fixes comme suit :

Personne morale

- 13 % pour les lots **payés** aux creanciers et aux porteurs d'obligations ;
- 2,5 % pour les produits du genre profitant a la Caisse Nationale de Securite Sociale (CNSS) ;
- 15 % pour les autres **revenus** ;
- 7 % pour les dividendes distribues par les societes cotees sur une bourse des valeurs agreees par le Conseil Regional de l'**Epargne** Publique et des Marches Financiers (CREPMF) au sein de l'**Union Economique et Monetaire Ouest-Africaine** (UEMOA) ;
- 3 % au montant des plus-values de cession des actions ;
- 3 % lorsque la duree des obligations est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ;
- 0 % lorsque la duree des obligations est superieure a dix (10) ans ;
- 3% au montant des plus-values de cession des **obligations**.

Les **prélèvements** effectués dans un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (LIEMOA), sur **les revenus** des valeurs mobilières et **les plus-values** résultant de leur cession, sont libératoires de **tous autres impôts** et taxes équivalents, dans **les autres Etats membres**.

Personne physique

- 10 % libératoire de l'**impôt** sur le revenu pour **les produits** auxquels la retenue est appliquée.

Le versement de la retenue est effectuée à la caisse du comptable public chargé du recouvrement du lieu de **l'établissement** payeur dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. Pour **les personnes physiques** cette retenue **libère** de l'impôt sur le revenu **les produits** auxquels **elle** est appliquée.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration dont **le modèle** est établi par **arrêté** du **ministre** chargé des Finances.

Art. 1411- Le taux du **prélèvement** est fixe comme suit :

1- **Au cordon douanier**

- abrogé

- 1 % sur présentation d'une carte d'opérateur économique en cours de validité.

2 - A l'intérieur, pour **les achats** en gros :

- 5 % pour **les opérateurs économiques** ne possédant pas un numéro d'identification fiscale ;

- 1 % pour **les autres**.

Art. 1421 : - La taxe professionnelle unique **est libératoire** des impôts et taxes ci-après, dus par **les personnes** concernées pour leurs activités professionnelles :

- **Impôt** sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) de l'entrepreneur ;

- **Impôt** Minimum Forfaitaire des personnes physiques (IMF) ;

- Taxe Professionnelle (TP) ;

- taxe sur **les salaires** (part patronale) de 7 % ;

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Pour **les autres impôts**, droits et taxes, **le droit commun** s'applique.

Art. 1422 - Sont assujetties à la Taxe Professionnelle Unique, **les personnes physiques** dont **le chiffre d'affaires annuel** tel que défini en **matière** de bénéficiaires industriels et commerciaux est inférieur ou égal à trente (30) millions de francs **quelle que soit** la nature de l'activité.
(Suite abrogée)

Art. 1423 :- (abrogé)

Art. 1424 - Le **dépassement**, de la limite prévue à l'article 1422 en **cours** d'année **entraîne** une dénonciation **systématique** de la TPU par l'Administration.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent indistinctement, que **les activités** soient exercées à demeure ou en ambulance, pendant ou en dehors des heures **normales** de service.

Art. 1429 - La base imposable à la taxe professionnelle unique et **les tarifs** correspondants sont nivelés en soixante et une (61) catégories pour ce qui concerne aussi bien **les activités** de production ou de commerce et soixante et une (61) catégories pour **les prestations** de services, selon **le chiffre d'affaires** :

a- Pour **les professions exercées** à demeure

1- **Activités de production et/ou de commerce**

Categories	Chiffre d'Affaires (CA)	Tarifs / montants de la taxe
1 ^{re}	0 a 250.000	2 500
2 ^e	250 001 a 500 000	5 000
3 ^e	500 001 a 1 000 000	12 000
4 ^e	1 000 001 a 1 500 000	18 000
5 ^e	1 500 001 a 2 000 000	24 000
6 ^e	2 000 001 à 2 500 000	30 000
7 ^e	2 500 001 a 3 000 000	45 000
8 ^e	3 000 001 a 3 500 000	52 500
9 ^e	3 500 001 a 4 000 000	60 000
10 ^e	4 000 001 à 4 500 000	67 000
11 ^e	4 500 001 a 5 000 000	75 000
12 ^e	5 000 001 à 5 500 000	82 000
13 ^e	5 500 001 à 6 000 000	90 000
14 ^e	6 000 001 a 6 500 000	97 000
15 ^e	6 500 001 a 7 000 000	105 000
16 ^e	7 000 001 a 7 500 000	112 500

17°	7 500 001 à 8 000 000	120 000	44°	21 000 001 à 21 500 000	481 600
18°	8 000 001 à 8 500 000	127 500	45°	21 500 001 à 22 000 000	492 800
19°	8 500 001 à 9 000 000	135 000	46°	22 000 001 à 22 500 000	504 000
20°	9 000 001 à 9 500 000	142 500	47°	22 500 001 à 23 000 000	515 200
21°	9 500 001 à 10 000 000	150 000	48°	23 000 001 à 23 500 000	526 400
22°	10 000 001 à 10 500 000	217 350	49°	23 500 001 à 24 000 000	537 600
23°	10 500 001 à 11 000 000	227 700	50°	24 000 001 à 24 500 000	548 800
24°	11 000 001 à 11 500 000	238 050	51°	24 500 001 à 25 000 000	560 000
25°	11 500 001 à 12 000 000	248 400	52°	25 000 001 à 25 500 000	586 500
26°	12 000 001 à 12 500 000	258 000	53°	25 500 001 à 26 000 000	598 000
27°	12 500 001 à 13 000 000	269 100	54°	26 000 001 à 26 500 000	609 500
28°	13 000 001 à 13 500 000	279 450	55°	26 500 001 à 27 000 000	621 000
29°	13 500 001 à 14 000 000	289 800	56°	27 000 001 à 27 500 000	632 500
30°	14 000 001 à 14 500 000	300 150	57°	27 500 001 à 28 000 000	644 000
31°	14 500 001 à 15 000 000	310 000	58°	28 000 001 à 28 500 000	655 500
32°	15 000 001 à 15 500 000	341 000	59°	28 500 001 à 29 000 000	667 000
33°	15 500 001 à 16 000 000	352 000	60°	29 000 001 à 29 500 000	678 500
34°	16 000 001 à 16 500 000	363 000	61°	29 500 001 à 30 000 000	690 000
35°	16 500 001 à 17 000 000	374 000			
36°	17 000 001 à 17 500 000	385 000	2-Activites de prestation de services		
37°	17 500 001 à 18 000 000	396 000			
38°	18 000 001 à 18 500 000	407 000			
39°	18 500 001 à 19 000 000	418 000			
40°	19 000 001 à 19 500 000	429 000			
41°	19 500 001 à 20 000 000	440 000			
42°	20 000 001 à 20 500 000	459 200			
43°	20 500 001 à 21 000 000	470 400			

Catégories	Chiffre d'Affaires (CA)	Tarifs / montants de la taxe
1 ^{re}	0 à 150 000	5 000
2 ^e	150 001 à 250 000	10 000
3 ^e	250 001 à 500 000	20 000
4 ^e	500 001 à 750 000	30 000
5 ^e	750 001 à 1 000 000	40 000
6 ^e	1 000 001 à 1 250 000	50 000

7°	1 250 001 a 1 500 000	60 000	34°	13 000 001 à 13 500 000	675 000
8°	1 500 001 a 1 750 000	70 000	35°	13 500 001 à 14 000 000	725 000
9°	1 750 001 a 2 000 000	80 000	36°	14 000 001 à 14 500 000	775 000
10°	2 000 001 à 2 250 000	90 000	37°	14 500 001 à 15 000 000	825 000
11°	2 250 001 à 2 500 000	100 000	38°	15 000 001 à 15 500 000	950 000
12°	2 500 001 à 2 750 000	137 500	39°	15 500 001 à 16 000 000	1 025 000
13°	2 750 001 à 3 000 000	150 000	40°	16 000 001 à 16 500 000	1 100 000
14°	3 000 001 a 3 500 000	162 500	41°	16 500 001 à 17 000 000	1 175 000
15°	3 500 001 a 4 000 000	175 000	42°	17 000 001 à 17 500 000	1 250 000
16°	4 000 001 à 4 500 000	187 500	43°	17 500 001 à 18 000 000	1 325 000
17°	4 500 001 à 5 000 000	200 000	44°	18 000 001 à 18 500 000	1 400 000
18°	5 000 001 a 5 500 000	212 500	45°	18 500 001 à 19 000 000	1 475 000
19°	5 500 001 a 6 000 000	225 000	46°	19 000 001 à 19 500 000	1 550 000
20°	6 000 001 a 6 500 000	237 500	47°	19 500 001 à 20 000 000	1 625 000
21°	6 500 001 a 7 000 000	250 000	48°	20 000 001 à 20 700 000	1 700 000
22°	7 000 001 à 7 500 000	262 500	49°	20 700 001 à 21 400 000	1 780 000
23°	7 500 001 a 8 000 000	275 000	50°	21 400 001 à 22 500 000	1 860 000
24°	8 000 001 a 8 500 000	287 500	51°	22 100 001 à 22 800 000	1 940 000
25°	8 500 001 a 9 000 000	300 000	52°	22 800 001 à 23 500 000	2 020 000
26°	9 000 001 a 9 500 000	312 500	53°	23 500 001 à 24 200 000	2 100 000
27°	9 500 001 a 10 000 000	325 000	54°	24 200 001 à 24 900 000	2 180 000
28°	10 000 001 a 10 500 000	375 000	55°	24 900 001 à 25 600 000	2 260 000
29°	10 500 001 a 11 000 000	425 000	56°	25 600 001 à 26 300 000	2 340 000
30°	11 000 001 a 11 500 000	475 000	57°	26 300 001 à 27 000 000	2 420 000
31°	11 500 001 a 12 000 000	525 000	58°	27 000 001 à 27 750 000	2 500 000
32°	12 000 001 a 12 500 000	575 000	59°	27 750 001 à 28 500 000	2 580 000
33°	12 500 001 a 13 000 000	625 000	60°	28 500 001 à 29 250 000	2 660 000
			61°	29 250 001 à 30 000 000	2 740 000

b- Pour les professions exercées en ambulance

Moyen de déplacement Tarif :

- Véhicule automobile (par véhicule)30 000 F CFA
- Véhicule à moteur à deux ou trois roues ou charrette (par engin).....10 000 F CFA
- Vélo (par vélo)..... 6 000 F CFA
- Autres moyens 5 000 F CFA
- Pied 2 000 F CFA

Art. 1462 : Le taux du prélèvement est fixé à :

- 1) Au cordon douanier
 - abroge
 - 1 % sur présentation d'une carte d'opérateur économique en cours de validité.
- 2) à l'intérieur, pour les ventes en gros
 - 5 % pour les opérateurs économiques ne possédant pas un numéro d'identification fiscale ;
 - 1 % pour les autres.

IX- Régime du bénéfice Réel Simplifié (RSI)

1 - Personnes imposables

Art. 1464 : Il est institué un régime simplifié d'imposition du bénéfice réel qui s'applique :

1 - aux entreprises, personnes physiques ou morales **quelle que soit** leur activité lorsque leur chiffre d'affaires **annuel**, toutes taxes comprises à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, est compris entre trente (30) et cent (100) millions de francs CFA.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue ci-dessus ne sont soumises au régime de la TPU, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté **inférieur à** trente (30) millions pendant trois exercices consécutifs.

Le chiffre d'affaires limite prévu ci-dessus est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année,

2 - aux entreprises **exclues** du régime du forfait ou de l'évaluation administrative ou du régime de la TPU au sens des articles 65, 1422, 1424, lorsqu'elles satisfont aux conditions **fixées** ci-dessus.

XII - Guichet unique de dépôt des états financiers

Art.1477 : Il est institué un Guichet Unique de Dépôt des

Etats Financiers (GUDEF) placé sous la tutelle du ministère en charge des finances.

Un **arrêté** du ministre en charge des Finances fixe les conditions d'application de la présente disposition.

XIII - Avantages fiscaux accordés aux adhérents des CGA

Art. 1478 : Les adhérents des Centres de Gestion Agréés bénéficient des avantages fiscaux suivants :

Pour les adhérents relevant :

1- du régime de la taxe professionnelle unique :

- réduction de 30 % de la taxe professionnelle unique due de la 1^{re} à la 3^e année ;

- réduction de 15 % de la taxe professionnelle unique due les 4^e et 5^e années.

2- du régime du bénéfice Réel Simplifié d'Imposition (RSI)

- réduction de 50 % de la taxe professionnelle due de la 1^{re} à la 3^e année ;

- réduction de 30 % de l'impôt sur le revenu dû de la 1^{re} à la 3^e année ;

- réduction de 20 % de l'impôt minimum forfaitaire dû les 2^e et 3^e années ;

- réduction de 30 % de la taxe professionnelle due les 4^e et 5^e années ;

- réduction de 15 % de l'impôt sur le revenu dû les 4^e et 5^e années ;

- réduction de 10 % de l'impôt minimum forfaitaire dû les 4^e et 5^e années.

Le régime de droit commun s'applique à partir de la 6^{ème} année.

Les adhérents des Centres de Gestion Agréés reversent la taxe sur la valeur ajoutée à l'encaissement. Ils doivent **procéder** à la régularisation sur l'ensemble de leurs opérations taxables réalisées au cours de l'année au plus tard à la fin du troisième mois suivant la **clôture** de l'exercice.

Le salaire du conjoint de l'exploitant adhérent de Centre de Gestion Agréé participant effectivement à l'exercice de la profession peut **être** admis en déduction dans la limite de 300 000 francs par mois à la condition que ce salaire ait

donne lieu au versement des cotisations relevant du régime de sécurité sociale et subissent les retenues fiscales à la source réglementaires.

Une amnistie de trois ans (3) au regard du **contrôle** fiscal sera accordée aux nouveaux adhérents des Centres de Gestion Agréés sauf en cas de **fraude** fiscale dûment constatée.

Dans **tous** les cas, l'**impôt** correspondant aux mesures de faveur ci-dessus énumérées devient exigible si au **cours** des 3 premières années d'adhésion, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir au centre de gestion agréé.

Les adhérents des Centres de Gestion Agréés sont **tenus** de produire en **même** temps que leur déclaration fiscale les documents mentionnés prévus par le SYSCOHADA à savoir :

- le système minimum de Trésorerie;
- le système allégé.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 6 : Le plafond des crédits applicables au budget de l'Etat pour l'année fiscale 2011 s'élève à la somme de cinq cent quarante huit milliards sept cent quarante sept millions cinq cent quatre vingt quatorze **mille** (548.747.594.000) francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'**état** B³ annexe à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services : 243.141.770.000 francs CFA
- aux dépenses relatives au paiement de la **dette** publique : 75.504.130.000 francs CFA
- aux dépenses en capital pour **assurer** les investissements : 230.101.694.000 francs CFA

Art. 7 : Le plafond des **crédits** ouverts au **titre** des **comptes d'affectation spéciale** pour 2011 **s'élève** à la somme de deux milliards deux cent quarante huit millions (2.248.000.000) de francs CFA.

Art. 8 : Il est interdit aux autorités administratives **régulièrement habilitées** à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles **entraînant** des augmentations des dépenses sur **les** crédits **ouverts** par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des **lois** existantes ou des dispositions de la présente loi.

Toute autre modification du budget **doit faire** l'objet d'une loi rectificative.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Art. 9 : Les opérations du budget de l'Etat pour 2011 sont **évaluées** comme suit :

Recettes : 536.843.523.000 francs CFA
 Dépenses : 548.747.594.000 francs CFA

Art. 10 : Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 6 de la présente loi seront couvertes **soit** par les ressources de trésorerie, **soit** par les ressources d'emprunt que le Gouvernement est **autorisé** à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor.

Les demandes de **décaissements** sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le **ministre** chargé des Finances est seul **autorisé** à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons. Ces conventions ou accords sont exécutoires de leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

BUDGET DE L'ETAT

Art. 11. Au **titre** des dépenses publiques, il est ouvert un **crédit** de cinq cent quarante huit milliards sept cent quarante sept millions cinq cent quatre vingt quatorze **mille** (548.747.594.000) francs CFA, **réparti** comme suit :

- **Titre I** : Dette publique et viagère : 75.604.130.000 francs CFA
- **Titre II** : Pouvoirs publics : 13.929.784.000 francs CFA
- **Titre III** : Ministères et Services : 158.896.315.000 francs CFA
- **Titre IV** : Interventions de l'Etat : 70.215.671.000 francs CFA
- **Titre V** : Dépenses d'Investissement : 230.101.694.000 francs CFA

Art. 12 : L'exécution des dépenses est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

Art. 13 : La date limite des engagements, au **titre** des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2011, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures, des **mémoires** des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 2011.

³ CF : Projet de Budget de l'Etat, Gestion 2011

Art. 14 : Aucun credit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Article 15 : Il est fait recette du montant intégral des produits dans le budget de l'Etat, sans contraction entre les dépenses et les recettes, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses pour réaffirmer la règle de non affectation des recettes aux dépenses.

Art. 16 : Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 17 : Le montant des crédits ouverts aux ministères pour l'année fiscale 2011 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de deux milliards deux cent

quarante huit millions (2.248.000.000) de francs CFA conformément à la répartition par mmpte qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III

.DISPOSITIONS FINALES .

Art. 18 : La clôture du budget de l'Etat pour 2011 est fixée au 31 décembre 2011.

Art. 19 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'état.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2010

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO